



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3  
du code de l'environnement, portant sur le système d'assainissement de Magné**

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 16 décembre 1992 relatif à l'extension de la station d'épuration de Magné et autorisant le rejet des effluents après épuration dans la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération du Niortais de respecter, pour le système d'assainissement de Magné, les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le programme d'action transmis le 27 juin 2024 par la Communauté d'Agglomération du Niortais ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 septembre 2024 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmises par courrier en date du 26 novembre 2024.

Considérant que le système d'assainissement de Magné est en surcharge hydraulique ;

Considérant que la capacité hydraulique de la station d'épuration (70 m<sup>3</sup>/h) est nettement insuffisante par rapport au débit nappe haute temps de pluie arrivant à la station (150 m<sup>3</sup>/h) ;

Considérant que ces surcharges provoquent des déversements chroniques d'eaux usées sur la voirie et dans le cours d'eau la Sèvre Niortaise» ;

Considérant que les performances du système d'assainissement de Magné sont ainsi nettement insuffisantes vis-à-vis des obligations définies dans la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que cette situation impose la mise en œuvre d'un plan d'actions permettant de supprimer les déversements d'eaux usées en dehors des opérations programmées de maintenance, ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire à la fois de réduire les apports d'eaux claires parasites et d'augmenter la capacité hydraulique de la station ;

Considérant que l'ensemble des volumes d'eaux usées surversés en amont de la station doit être mesuré ;

Considérant que la disposition 3A2 du SDAGE Loire-Bretagne impose une autosurveillance pour le paramètre phosphore total à une fréquence au moins mensuelle ;

Considérant que la disposition 3C2 du SDAGE Loire-Bretagne impose une fréquence de déversement du point A2 inférieure à 20 jours ;

Considérant que la disposition 3A1 du SAGE Marais poitevin impose la mise en place d'un plan de contrôle des branchements, d'une télésurveillance des unités de refoulement de plus de 200 EH, et de dispositifs d'évaluation ou de comptage sur les ouvrages de trop plein.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet

#### Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions applicables au système d'assainissement de MAGNE d'une capacité de 3 600 équivalents- habitants (EH).

Ce système d'assainissement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignations</b>	<b>Régime</b>	<b>Ouvrage</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
2.11.0	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</p>	déclaration	<p>capacité de traitement :</p> <p>3 600 EH</p> <p>216 kg de DBO5</p>	Arrêté du 21 juillet 2015

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables sont celles définies dans l'arrêté mentionné à l'article 1.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3.1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit régulièrement, suivant une fréquence ne dépassant pas 10 ans, un diagnostic périodique de l'ensemble du système d'assainissement.

A l'issue de ce diagnostic, le maître d'ouvrage met en œuvre le programme d'actions chiffré et hiérarchisé défini dans le schéma directeur d'assainissement, et visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées

Le maître d'ouvrage met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2024.

#### **3.2. Programme d'actions prioritaires 2024-2026**

Le maître d'ouvrage réalise les travaux prévus au programme d'actions défini suite à l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 2023, en respectant l'échéancier suivant :

- réhabilitation de réseaux (reprise de branchements, renouvellement de tampon de regard, déconnexion d'avaloirs) suite aux investigations de l'hiver 2023/2024 :
  - route des deux grèves, de la chapelle sainte-macrine, chemin du verdonnier, avenue marais poitevin, rue de la brièserie : **fin 2024**
- renouvellement des réseaux prévu dans le schéma directeur 2020 :
  - secteur des ports : **2025-2026**
  - secteur brièserie, toutyfaut, ormes : **2027-2028**

- restructuration du réseau permettant de soulager le quartier jousson
  - dissociation des réseaux « rue du pinier prolongée » : **2024**
  - dissociation des réseaux en tête de station par la mise en place d'un second poste de refoulement et aménagement d'un trop-plein autosurveillé en tête de station : **juin 2025**
  - suppression du point de surverse de jousson ou fiabilisation de la mesure des volumes surversés : **juin 2026**
- augmentation de la capacité de traitement de 70 à 140 m<sup>3</sup>/h par l'amélioration du fonctionnement du clarificateur : **septembre 2026**
- contrôle des branchements
  - Le maître d'ouvrage met en place un plan de contrôle des branchements neufs et anciens, permettant d'assurer le contrôle de l'ensemble des branchements dans un délai de 5 ans. Les propriétaires concernés par les mauvais branchements identifiés feront l'objet d'un courrier de mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 1 an. Le maître d'ouvrage établit un plan de mise en conformité de l'ensemble des branchements, conformément aux dispositions des articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique, en utilisant notamment le cas échéant les sanctions de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage joint au rapport annuel, le bilan des travaux réalisés l'année N-1 et le bilan des contrôles et des mises en conformité des branchements.

A l'issue de ces travaux, le maître d'ouvrage réalise le diagnostic périodique **fin 2028** pour vérifier l'efficacité du programme d'action.

### 3.3. Prescriptions relatives au système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Magné ;
- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées, hors situations inhabituelles de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages.

#### 3.3.1. Descriptif du réseau

Le réseau d'assainissement est séparatif sur l'ensemble de l'agglomération de Magné.

Le système de collecte comprend 15 postes de refoulement et 8 trop-pleins.

Les postes sont entretenus de façon à assurer un pompage efficace et permanent des effluents.

Les postes sont équipés d'une télésurveillance avec report d'alarme sur le service d'astreinte et transfert automatique des données sur la supervision de la collectivité.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est fourni sous format numérique au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

### **3.3.2. Contrôle de la qualité des réseaux neufs et réhabilités**

Le réseau de collecte est réceptionné conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

### **3.3.3. Raccordement d'effluents non domestiques**

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la Communauté d'agglomération du Niortais, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NGL, Pt, NH4+, conductivité et température, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service chargé de la police de l'eau.

## **3.4. Prescriptions spécifiques relatives au traitement**

### **3.4.1. Dimensionnement**

La station a été conçue pour traiter les charges suivantes :

- charges hydrauliques : 800 m<sup>3</sup>/j ;
- charges polluantes : 216 kg de DBO5, soit 3 600 EH.

Le débit de référence de la station pour lequel les performances minimales de l'arrêté doivent être respectées, calculé sur la base du percentile 95 sur les 5 dernières années 2019-2023 est de 1 594 m<sup>3</sup>/j.

Le percentile 95 est calculé à partir des résultats d'autosurveillance sur au moins 5 années. Il correspond au débit journalier dépassé en moyenne 18 jours par an.

Ce débit de référence est ré-estimé chaque année.

### 3.4.2. Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés, en concentration pour un débit journalier maximal inférieur au débit de référence.

	Concentration maximale (mg/l)*
DB05	25
DCO	90
MES	30
Nk	10
NGL	20
P	2

\*Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

La température des eaux traitées sera inférieure à 25 °C.

Le pH devra être compris entre 6 et 8,5.

Les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes pour un débit journalier maximal de 800 m<sup>3</sup>/j.

	Flux maximum en kg/j
DB05	20
DCO	72
MES	24
NK	8
NGL	16
P	1,6

### 3.4.3. Point de rejet

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la Sèvre Niortaise.

### 3.5. Autosurveillance et contrôle

Compte tenu de la restructuration du réseau et de l'aménagement du poste d'entrée de la station, le maître d'ouvrage actualise avant le 31 octobre 2025 le manuel d'auto-surveillance. Ce manuel sera validé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Les données d'auto-surveillance sont transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau conformément au manuel d'autosurveillance.

### 3.5.1. Auto-surveillance du système de traitement

#### Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents bruts arrivant à la station (point A3) ;
- les effluents traités en sortie de la station (point A4) ;
- l'extraction des boues (point A6) ;
- le point de surverse du poste de refoulement d'entrée station (point A2).

Les matériels devront être installés, après validation technique de l'Agence de l'Eau.

#### Prélèvements d'échantillons et analyses :

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- en entrée station, en amont des retours en tête (point A3) ;
- en sortie station (point A4) ;
- sur l'extraction des boues (point A6).

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie de la station. Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service chargé de la Police de l'Eau.

### 3.5.2 - Auto-surveillance du système de collecte

Les points de surverse du système de collecte devront être équipés d'une détection de surverse si la charge collectée sur ces points est supérieure à 200 EH.

### 3.5.3. La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

Points de prélèvements	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an												
	Débit	pH	MES	DBO5	DCO	Nk	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	Pt	T°	Tps	MS/Siccité
Entrée station (A3)	365	12	12	12	12	4	4	4	4	12			
Sortie station (A4)	365	12	12	12	12	4	4	4	4	12	12		
Déversoirs de tête (A2)	365											365	
Extraction des boues (A6)	365												12
Points de surverse >200EH (A1)	365*											365	

\* En cas de rejets fréquents, la surveillance de points A1 est renforcée par la mise en place d'un dispositif d'estimation des volumes surversés.

### 3.5.4. Règles de conformité du système de traitement

Les dates des bilans doivent correspondre au planning annuel validé.

Les bilans réalisés hors conditions normales de fonctionnement ne sont pas retenus, sauf si les résultats sont conformes.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.4.2.

Le fonctionnement de la station d'épuration est conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers pris en compte pour l'auto-surveillance, le nombre d'échantillons non conformes n'excède pas les règles de tolérance définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	75	50	180

Pour les paramètres Ntk, NGL et P, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, en moyenne annuelle, le rejet respecte les concentrations et les flux maximum journaliers figurant à l'article 3.4.2.

La production annuelle de boues est également prise en compte dans l'évaluation de la conformité du système.

### 3.6. Bilan annuel

Conformément à l'article l'article 20-I-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) est transmis à l'Agence de l'Eau et au service en charge de la police de l'eau, avant le 1 mars de l'année suivante. Ce bilan comprend les éléments mentionnés dans le document type élaboré et disponible sur le site du ministère (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php>).

Ce rapport intègre le bilan de l'état d'avancement du plan d'action de réduction des surcharges hydrauliques.

### 3.7. Prescriptions relatives aux sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

### 3.8. Prévention des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage, et respecte les dispositions des articles R1336-4 à 1336-11 du code de la santé publique relatives aux bruits de voisinages.

### **3.9. Prévention des odeurs**

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

### **3.10. Analyse des risques de défaillance**

L'exploitant réalise pour le système d'assainissement, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

### **3.11. Contrôle par l'administration**

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

## **Titre IV : Dispositions générales**

### **Article 4 : caractère de la déclaration**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 5 : transfert de la déclaration**

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

### **Article 6 : conformité du dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 7 : déclaration d'incidents ou d'accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Magné, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, le maire de la commune de Magné et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 02 DEC. 2024

La Préfète, par subdélégation, Par subdélégation  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
La cheffe du Service Eau et Environnement



Laure AERTS

